

AVENANT N°

/ PR du
(DRM25201984AC-3)

avenant 2 À la convention de financement n° 3810 du 11 mai 2023 n°
AFD CPF 1589 01 D

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE POLYNESIE FRANÇAISE, dûment habilitée aux fins des présentes conformément à l'arrêté n° 1445/CM du 23 août 2024 publié le 3 septembre 2024, et transmis au représentant de l'Etat le 26 août 2024, représenté par Monsieur Moetai BROTHERSON, en sa qualité de Président de la Polynésie française, dûment habilité aux fins des présentes conformément à l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française et transmis au représentant de l'Etat le 12 mai 2023 ,

(ci-après le « Bénéficiaire »)

d'une part,

ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Madame Mounia AIT-OFKIR, en sa qualité de Directrice d'agence, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« Agence »)

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

(A) Le Bénéficiaire initie, conçoit et met en œuvre un projet consistant en une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des schémas directeurs des filières de pêches côtière et lagonaire en Polynésie Française (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 1 (Description du Projet).

(B) Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement partiel du Projet.

(C) Conformément à la résolution n° C20230072 de la Direction d'agence en date du 27 janvier 2023, l'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes des présentes

Conditions Particulières et des Conditions Générales annexées aux présentes.

(D) Le Ministère des Outre-mer a lancé en 2019 le Fonds Outre-mer. Ce Fonds s'inscrit dans un cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer. Dans ce cadre, l'Agence entend contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable des territoires d'Outre-mer.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Définitions

Les termes utilisés dans le présent Avenant (en ce compris l'exposé ci-dessus) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention, sous réserve des termes définis ailleurs dans le présent Avenant.

Article 2. - Avenant à la Convention

Les clauses suivantes de la Convention sont modifiées comme suit :

Modification de l'article 2. Montant, objet et dates du projet

L'article est modifié comme suit :

Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations des présentes conditions particulières et des conditions générales, une subvention d'un montant total maximum de cent vingt-sept mille euros (EUR 127 000).

Le montant total versé par l'Agence au Bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la Subvention fixé ci-dessus.

Dates du Projet :

- Date limite de versement : 31 décembre 2026 ;
- Date limite d'utilisation des Fonds : 31 décembre 2026;
- Date d'achèvement technique : 31 décembre 2026.

Article 3. - Intangibilité des autres stipulations de la Convention

L'avenant n'emporte pas novation de la Convention. Toutes les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec celles du présent Avenant.

Article 4. - Déclaration du Bénéficiaire

A la date de signature du présent Avenant, le Bénéficiaire réitère les déclarations visées à l'article 4 de la Convention.

En outre, il déclare au bénéfice du Prêteur:

- a) qu'il a la capacité de signer cet Avenant et d'exécuter les obligations qui en découlent et qu'il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ; et
- b) que la signature de cet Avenant et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune Convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

Article 5. - Droit applicable, compétence juridictionnelle et élection de domicile

L'Avenant est régi par le droit français.

Les conditions de l'*article 12. Droit applicable, compétence juridictionnelle et élection de domicile* de la Convention s'appliquent mutadis mutandis à l'Avenant.

Article 6. - Entrée en vigueur

Le présent Avenant entrera en vigueur à sa date de signature.

Article 7. - Enregistrement et nombres d'exemplaires

Le présent Avenant est établi en 2 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Directrice de l'Agence AFD de Polynésie française ¹

La Collectivité de Polynésie française

Madame Mounia AIT-OFKIR

M. Moetai BROTHERSON
Président de la Polynésie Française

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature